



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société SOPREMA à SORGUES

n° 2010026-0007 du 26 JANVIER 2012

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V – titre I^{er}, article L.514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 autorisant la Société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-01-18-0110-PREF du 18 janvier 2010 imposant à la Société SOPREMA la réalisation d'un diagnostic olfactif et d'une étude des solutions de traitement éventuelles,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 imposant à la Société SOPREMA des travaux, des analyses sur les rejets atmosphériques et une actualisation de l'évaluation du risque sanitaire,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-06-27-0040-DDPP du 27 juin 2011 imposant à la Société SOPREMA la réalisation de mesures complémentaires,

VU les rapports de la Société GUIGUES Environnement et EGIS fournis en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 (Vérification des émissions olfactives en sortie de rejets canalisés de SOPREMA, rapport référencé 10CT01601 – RT186SOPREMA/2010/CCO/- Novembre 2010 ; Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du SOPREMA de Sorgues, rapport référencé E053000000000 – R27SOPREMA/2011/SFO/0 – Février 2011 ; Meures chimiques en sortie des rejets atmosphériques du site de Sorgue – Vérification réglementaire des émissions, rapport référencé 10CT01601 – RT181SOPREMA/2010/GDE/1 – Février 2011),

VU le rapport de la Société EGIS Structures et Environnement n° E0639P01T01 – RT118SOPREMA/2011/CGR/0 du 15 novembre 2011, fourni en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-06-27-0040-DDPP du 27 juin 2011,

VU les courriers de l'exploitant en date des 28 février 2011, 22 mars 2011, 5 juillet 2011, 4 novembre 2011,

VU la réunion de travail regroupant les services de la DREAL, de l'ARS, de la DDPP, de la ville de Sorgues, les représentants de la Société SOPREMA organisée par Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture le 20 décembre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT que la Société SOPREMA exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel, situé 162 Allée de la Traille à SORGUES (84700),

CONSIDÉRANT que des riverains habitant des propriétés voisines de ce site industriel se plaignent de nuisances olfactives occasionnées par les activités et installations de la Société SOPREMA,

CONSIDÉRANT que les actions déjà engagées par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour traiter les odeurs et que la valeur limite en concentration d'odeurs fixée à 5 uoE/m³ en limite de propriété par l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2010 n'est pas respectée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SOPREMA de respecter l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2010 susvisé ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La Société SOPREMA, dont le siège social est situé 14, Rue de Saint Nazaire – 67025 Strasbourg, est mise en demeure pour l'exploitation de son site de Sorgues, 162, allée de la Traille – Z.A. de la Bécassière, de respecter la valeur limite en concentration d'odeurs fixée à 5 uoE/m³ en limite de propriété par l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2010, au plus tard le 30 juin 2012.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

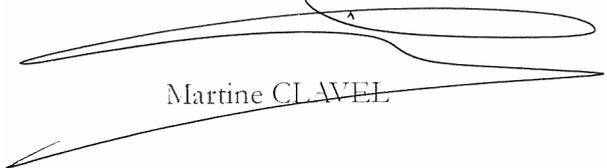
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 26 JAN 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.